



MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

Résolution 2024-06-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-24 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME #3-17 AFIN D'IDENTIFIER LES PARTIES DU TERRITOIRE SUJETTES AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DE DÉCRIRE LES MESURES PERMETTANT D'ATTÉNUER CE PHÉNOMÈNE

Les membres du conseil déclarent avoir lu le dit projet de règlement.

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi numéro 67 exige aux municipalités locales d'identifier les parties de territoires sujettes aux îlots de chaleur urbains et d'intégrer à leur plan d'urbanisme des objectifs et mesures relatives à phénomènes d'ici le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification est requise au plan d'urbanisme afin de répondre aux exigences du projet de Loi numéro 67 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à une modification de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Clermont Ricard appuyé par le conseiller Guy Laplante d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Création de l'article « Les îlots de chaleur urbains »

L'article 3.5 intitulé « LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS » est créé dans le chapitre 3 « PLANIFICATION DU TERRITOIRE » à la suite de l'article 3.4 intitulé « TERRITOIRE D'INTÉRÊT » de la façon suivante :

« 3.5 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Malgré l'absence d'îlots de chaleur officiellement identifiés à La Bostonnais par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), la municipalité est affectée par ce phénomène. Les îlots de chaleur se caractérisent par des températures plus élevées que la normale, résultant d'un manque de végétation et de la présence de surfaces imperméables. En général, les zones les plus touchées sont les grands terrains industriels, commerciaux et institutionnels, où les vastes aires de stationnement, d'entreposage et les grandes toitures favorisent la rétention de la chaleur. Ce phénomène représente une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, surtout pendant les périodes de canicule.

Il convient de noter qu'une cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur a été élaborée par le département de géographie et le département des sciences géomatiques de l'Université Laval, en collaboration avec le consortium Ouranos et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), dans le cadre du projet "Élaboration d'un atlas interactif de la vulnérabilité de la population québécoise aux aléas climatiques". Cette cartographie révèle une vulnérabilité moyenne pour la municipalité de La Bostonnais.

L'ampleur de ce phénomène pourrait croître en raison des changements climatiques, qui se traduisent principalement par :

- Un accroissement des précipitations et un prolongement des périodes de crue ;
- Des écarts plus marqués de température durant les cycles ;
- Une augmentation de l'intensité et de la récurrence des vagues de chaleur estivales ;

- Un développement exacerbé de la végétation en forêt, entraînant le remplacement progressif des milieux humides par de la végétation, dont le pouvoir de régulation des écosystèmes est plus faible ;

À court, moyen ou long terme, les changements climatiques auront des répercussions significatives sur notre mode de vie, nos infrastructures publiques et notre développement économique. Face à cette réalité, les municipalités devront mettre en place différentes mesures visant à atténuer les conséquences et les coûts associés aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les îlots de chaleur urbains, l'érosion des rives, les inondations, les risques accrus d'incendies de forêt et l'approvisionnement en eau potable.

Il est donc essentiel d'initier dès maintenant une réflexion sur l'aménagement du territoire et des espaces de vie. À cet égard, des ajustements seront nécessaires dans certaines pratiques afin de réduire l'exposition du territoire municipal aux changements climatiques et d'accroître sa résilience. Par exemple, la configuration des réseaux techniques (routes, approvisionnement en eau, électricité) et l'emplacement ou l'aménagement des habitations sont autant d'aspects susceptibles d'influencer la vulnérabilité du territoire.

ARTICLE 3 Création de l'article "Les îlots de chaleur urbains"

Dans le chapitre 2 "GRANDES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE", l'orientation "Adaptation aux changements climatiques et îlots de chaleur urbains" est ajoutée à la 4^e ligne du tableau intitulée "Pour l'ensemble du territoire", à la suite de la 4^e orientation intitulée "Qualité du milieu bâti" de la façon suivante :

GRANDES ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
<u>Pour l'ensemble du territoire</u>		
Adaptation aux changements climatiques et îlots de chaleur urbains	S'adapter aux changements climatiques et minimiser les effets néfastes des îlots de chaleur urbains par la mise en place de mesures favorisant un développement durable et maximisant la perméabilité du sol et la capacité de rétention des eaux de surfaces.	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer à la réglementation d'urbanisme des dispositions favorisant des aménagements plus perméables (stationnements, aménagement des terrains, etc.) et la création d'espaces ombragés ; • Prévoir des normes de verdissement s'adressant,

		<p>tout particulièrement, aux secteurs peu végétalisés ou affectés par les îlots de chaleur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter des normes plus sévères au regard de la coupe et de la plantation d'arbres lors de nouvelles constructions ; • Pour les futurs projets de développement, IMP l'aménagement ou le maintien d'une canopée suffisante ; • Intégrer des dispositions normatives visant à conserver la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillant de nouvelles constructions et dans les aires de stationnement ; • Initier des actions de verdissement dans les aires de stationnement municipales et le long des voies publiques ; • Promouvoir l'emploi de matériaux à fort albédo et de revêtement de couleur claire, ou encore, l'installation de toits verts pour les bâtiments de grands gabarits.
--	--	--

ARTICLE 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE



NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : **9 avril 2024**

Date d'adoption du projet de règlement : **9 avril 2024**

Date de la consultation publique **11 juin 2024**

Date de l'adoption du règlement : **11 juin 2024**

Date d'entrée en vigueur : **11 juin 2024**

